ABC SERVICE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 32.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 43 Rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN

STATUTS

Mis à jour au 17 septembre 2025

Certifiés conformes
Le Président

Anton.

TITRE I. Mentions Légales

RENSEIGNEMENT RELATIFS A LA PERSONNE

RAISON SOCIALE (DENOMINATION) :	ABC SERVICE
NOM COMMERCIAL :	ABC SERVICE
FORME JURIDIQUE :	Société par Actions Simplifiée
CAPITAL :	2.000€
ADRESSE DU SIEGE :	43 rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN
DUREE DE LA SOCIETE :	99 ans
DATE D'ARRETES DES COMPTES :	Le 31/12

TITRE II. Capital – Actions

ADMINISTRATION

PRESIDENT :	**M. Constantin-Petru ANTON**, né le 21/05/1992 à Negresti-Oas (Roumanie), demeurant 18 avenue de la Garenne, 77270 Villeparisis
ACTIONNAIRES :	50% **M. Constantin-Petru ANTON**, né le 21/05/1992 à Negresti-Oas (Roumanie), demeurant 18 avenue de la Garenne, 77270 Villeparisis **Propriétaire de 10 actions égales (50%)** 50% **DB HOLDING**, S.A.S.A. au capital de 2000€, demeurant 20 avenue Houette 93160 NOISY LE GRAND, représenté par M. DORU Bogdan DINU **Propriétaire de 10 actions égales (50%)**
COMMISSAIRE AUX COMPTES :	Néant
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :	Néant

TITRE I. FORME – DENOMINATION – OBEJT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABCSERVICE**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à !'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Bâtiment, Travaux Publics, tous corps d'état.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est à 43 rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1.- la durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2.- Chaque exercice social a une durée d'une année qui coïncide avec l'année civile.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés, certifiée sincère et véritable par eux.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- M. Constantin-Petru **ANTON**, une somme en numéraire de 1.000 Euros

- La société DB HOLDING, S.A.S.U. au capital de 2.000 Euros, demeurant 20 Avenue Houette 93160 NOISY LE GRAND, représentée par M. Doru Bogdan DINU, une somme en numéraire de 1.000 Euros

Soit au total la somme de 2.000 euros. Cette somme de 2.000 euros a été déposée au compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué d'apports en numéraire, est fixé à la somme de 2.000 € (deux mille euros).
Il est divisé en 20 (vingt) actions égales d'une seule catégorie de 100 euros chacune, assortie chacune d'un droit de vote et libérées de la moitié de leur valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. Constantin-Petru ANTON pour 50 %
- La société DB HOLDING, S.A.S.U. pour 50 %

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être

obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2. - les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. - La cession ou transmission des actions des associés est libre.

12.4. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

12.5. - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
13.2. - les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 - Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux Intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associé.

14.2. - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

14. 3. - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné

peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

14.4.- Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENT

Ne pourront être nommées à la présidence de la société que les personnes physiques, majeures, qui jouissent de leurs droits civils et politiques. Le président est nommé, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, par une décision collective des associés. Il est toujours rééligible.

M. Constantin-Petru ANTON, né le 21/05/1992 à Negresti-Oas (Roumanie), demeurent 18 avenue de la Garenne, 77270 Villeparisis **est nommé Président** pour une durée indéterminée.

M. Constantin-Petru ANTON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 16 POUVOIR DU PRESIDENT

16.1-Attribution du Président

Le président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il fait établir sous sa responsabilité l'inventaire et les comptes annuels de la

société ; il élabore le rapport de gestion ; il consulte les associés lorsqu'une décision de leur part est requise. Il peut, sous sa responsabilité personnelle et après approbation écrite par les actionnaires, conférer à tout tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Toutefois - sans que ces limitations ne concernent l'associé, s'il est président - et sans qu'elles puissent être opposées aux tiers, ni invoquées par eux :

1° toute opération qui n'est pas courante ou qui n'est pas conclue à des conditions normales ne pourra être réalisée par le président sans avoir été autorisée au préalable par une décision écrite et collective des associés (il en va ainsi, notamment, de tout emprunt pour le compte de la société - autre que les découverts normaux en banque et les dépôts de fonds par les associés -, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la constitution, la prise de contrôle ou la dissolution d'une société ou de l'approbation par la société de toute modification des statuts d'une société dans laquelle elle détient une participation).

2° toute opération, serait-elle courante et conclue à des conditions normales, mais néanmoins susceptible d'avoir une incidence significative sur les finances, l'organisation ou l'activité de la société, ne pourra être réalisée par le président sans que l'associé détenant le plus grand nombre d'actions en ait été informé et a donné son autorisation au préalable, tous éléments utiles à l'appui, et ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le président est l'organe social auprès duquel d'éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les dispositions pertinentes du Code du travail.

16.2 - Révocation du président.

Le président, associé ou non, est révocable *ad nutum* par décision collective des associés sans qu'il puisse réclamer un quelconque dédommagement ; en outre, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le président révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

16.3 - Démission du président.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (toutefois, les associés, par une décision collective, pourront toujours accepter la démission d'un président sans préavis).
En tout état de cause, le président démissionnaire doit provoquer une décision collective des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de

la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS

ARTICLE 20 DECISIONS DES ASSOCIES

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive des associés à l'unanimité, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 21 AUTRES DECISIONS

Toutes des décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFACTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'ANNEE SOCIALE EST DEFINIE A L'ARTICLE 5.

ARTICLE 23 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.
Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés uniques décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATION

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

30.1. - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2. - Les associés ont annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à M. Constantin-Petru ANTON, Président, de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire et faire le nécessaire afin d'inscrire la société en France

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.3.- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Présidente qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer

dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux,

A Villeparisis

Le

M. Constantin-Petru ANTON

DB Holding, Doru Bogdan DINU

Anton.

